Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B** **RÈGLEMENT (CE) Nº 1539/2006 DE LA COMMISSION**

du 13 octobre 2006

adoptant un plan portant attribution aux États membres de ressources imputables à l'exercice 2007 pour la fourniture de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention au bénéfice des personnes les plus démunies de la Communauté

(JO L 283 du 14.10.2006, p. 14)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Règlement (CE) nº 306/2007 de la Commission du 21 mars 2007	L 81	22	22.3.2007

▼B

RÈGLEMENT (CE) Nº 1539/2006 DE LA COMMISSION

du 13 octobre 2006

adoptant un plan portant attribution aux États membres de ressources imputables à l`exercice 2007 pour la fourniture de denrées alimentaires provenant des stocks d`intervention au bénéfice des personnes les plus démunies de la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 3730/87 du Conseil du 10 décembre 1987 fixant les règles générales applicables à la fourniture à certaines organisations de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention et destinées à être distribuées aux personnes les plus démunies de la Communauté ([1]), et notamment son article 6,

vu le règlement (CE) nº 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998 établissant le régime agrimonétaire de l'euro ([2]), et notamment son article 3, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l`article 2 du règlement (CEE) nº 3149/92 de la Commission du 29 octobre 1992 portant modalités d`application de la fourniture de denrées alimentaires provenant des stocks d`intervention au bénéfice des personnes les plus démunies de la Communauté ([3]), la Commission doit adopter un plan de distribution à financer sur les crédits disponibles au titre de l'exercice 2007. Ce plan doit déterminer en particulier, pour chacun des États membres qui appliquent l`action, les moyens financiers maximaux mis à disposition pour exécuter leur part du plan ainsi que la quantité de chaque type de produit à retirer des stocks détenus par les organismes d`intervention.

(2) Les États membres concernés par le plan pour l`exercice 2007 ont communiqué les informations requises conformément aux dispositions de l'article 1er du règlement (CEE) nº 3149/92.

(3) Aux fins de la répartition des ressources, il est nécessaire de tenir compte de l'expérience et de la mesure dans laquelle les États membres ont utilisé les ressources qui leur avaient été attribuées au cours des exercices précédents.

(4) L`article 2, paragraphe 3, point 1 c), du règlement (CEE) nº 3149/92 prévoit l`octroi d`allocations destinées à l`achat sur le marché de produits temporairement indisponibles dans les stocks d`intervention. Étant donné que les stocks de lait écrémé en poudre ainsi que du riz actuellement détenus par les organismes d`intervention sont très réduits et que des dispositions ont déjà été prises, respectivement quant à leur vente sur le marché et à leur distribution dans le cadre du règlement (CEE) nº 3149/92, et compte tenu du fait qu`aucun achat de ces denrées n`est prévu en 2006, il importe de déterminer lesdites allocations afin de permettre l`achat sur le marché du lait écrémé en poudre ainsi que du riz nécessaires à la mise en œuvre du plan pour l`exercice 2007. Par ailleurs, des dispositions spécifiques doivent être prises pour assurer la bonne exécution du contrat de fourniture.

(5) Pour tenir compte des nécessités spécifiques de certains États membres, il convient d`autoriser le prélèvement de céréales en paiement de riz et des produits à base de riz, conformément à

([1]) JO L 352 du 15.12.1987, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) nº 2535/95 (JO L 260 du 31.10.1995, p. 3).
([2]) JO L 349 du 24.12.1998, p. 1.
([3]) JO L 313 du 30.10.1992, p. 50. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 133/2006 (JO L 23 du 27.1.2006, p. 11).

▼B

l`article 4, paragraphe 1 b), troisième alinéa, du règlement (CEE) nº 3149/92.

(6) L`article 7, paragraphe 1, du règlement (CEE) nº 3149/92 prévoit le transfert entre États membres de produits indisponibles dans les stocks d`intervention de l`État membre où ces produits sont requis dans le cadre de la mise en œuvre du plan annuel. Il convient donc d`autoriser les transferts intracommunautaires nécessaires à l`exécution du plan pour 2007, dans les conditions prévues à l`article 7 du règlement (CEE) nº 3149/92.

(7) Pour l'application du plan, il convient de retenir comme fait générateur, au sens de l'article 3 du règlement (CE) nº 2799/98, la date de début de l'exercice de gestion des stocks publics.

(8) Dans le cadre de l'élaboration de ce plan, la Commission a consulté, conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CEE) nº 3149/92, les principales organisations familiarisées avec les problèmes des personnes les plus démunies de la Communauté.

(9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes aux avis de tous les comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour 2007, la distribution de denrées alimentaires destinées aux personnes les plus démunies de la Communauté, en application du règlement (CEE) nº 3730/87, est réalisée conformément au plan annuel de distribution établi à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

1. Les allocations aux États membres destinées à l`achat sur le marché du lait écrémé en poudre et du riz requis dans le cadre du plan visé à l`article 1er sont déterminées à l`annexe II.

2. Le contrat de fourniture du lait écrémé en poudre et du riz visé au paragraphe 1 est octroyé au soumissionnaire retenu sous réserve du dépôt par celui-ci d`une garantie équivalente au montant de son offre et établie au nom de l`organisme d`intervention.

Article 3

Le transfert intracommunautaire des produits énumérés à l`annexe III du présent règlement est autorisé sous réserve des conditions établies à l`article 7 du règlement (CEE) nº 3149/92.

Article 4

Aux fins de mise en œuvre du plan annuel visé à l`article 1er du présent règlement, la date du fait générateur visé à l'article 3 du règlement (CE) nº 2799/98 est le 1er octobre 2006.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l`Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

ANNEXE I

PLAN ANNUEL DE DISTRIBUTION POUR L`EXERCICE 2007

a) Moyens financiers mis à disposition pour exécuter le plan dans chaque État membre:

(en EUR)

État membre	Répartition
Belgique/België	5 817 428
Česká republika	144 453
Eesti	324 813
Elláda	6 267 329
España	54 836 559
France	48 890 266
Ireland	217 997
Italia	70 764 888
Latvija	348 962
Lietuva	3 273 261
Luxembourg	80 707
Magyarország	7 476 638
Malta	384 792
Polska	41 343 047
Portugal	14 086 552
▼M1 România	16 649 889
▼B Slovenija	1 272 606
Suomi/Finland	3 383 074
▼M1 Total	275 563 261

▼B

b) Quantité de chaque type de produit à retirer des stocks d`intervention de la Communauté en vue de la distribution dans chaque État membre dans la limite des montants fixés sous a):

(tonnes)

État membre	Céréales	Riz (riz paddy)	Beurre	Sucre
Belgique/België	12 000			2 000
Česká republika	270		26	50
Eesti	3 000			
Elláda	11 760	3 900		
España	110 000		13 650	6 443
France	82 641	23 641	6 500	3 338
Ireland			80	
Italia	122 465	20 000	3 570	6 847
Latvija	3 280			
Lietuva	12 000			2 760

▼B

(tonnes)

État membre	Céréales	Riz (riz paddy)	Beurre	Sucre
Magyarország	52 000			900
Malta	1 550			
Polska	120 230		2 400	8 298
Portugal	20 000	14 000	3 300	1 435
▼M1 România	96 712			11 986
▼B Slovenija	2 610			653
Suomi/Finland	16 500		500	500
▼M1 Total	667 018	61 541	30 026	45 210

▼B

c) Quantités de céréales dont le prélèvement dans les stocks d`intervention est autorisé en paiement de la fourniture de riz ou de produits à base de riz mobilisés sur le marché, dans la limite des montants maximaux fixés au point a):

État membre	en tonnes
Belgique/België	4 146
France	25 590
Lietuva	5 000
Total	34 736

▼B

ANNEXE II

a) Allocations aux États membres destinées à l`achat de lait écrémé en poudre sur le marché communautaire dans la limite des montants fixés sous a):

État membre	(en EUR)
Belgique/België	2 893 618
Česká republika	17 469
Eesti	5 190
Elláda	4 192 560
France	13 494 861
Italia	39 261 578
Luxembourg	76 864
Magyarország	1 397 520
Malta	118 789
Polska	16 770 240
Slovenija	527 564
Total	78 756 283

b) Allocations aux États membres destinées à l`achat de riz sur le marché communautaire dans la limite des montants fixés sous a):

État membre	(en EUR)
Eesti	300
España	2 400 000
Malta	90 750
Slovenija	90 000
Total	2 581 050

▼B

ANNEXE III

▼M1

Transferts intracommunautaires autorisés dans le cadre du plan pour l`exercice 2007

	Produit	Quantité (en tonnes)	Titulaire	Destinataire
1.	Blé tendre	2 207	MMM, Suomi/Finland	Põllumajanduse Registrite ja Informatsiooni Amet, Eesti
2.	Blé tendre	11 760	BLE, Deutschland	OPEKEPE, Elláda
3.	Blé tendre	110 000	ONIGC, France	FEGA, España
4.	Blé tendre	103 429	BLE, Deutschland	AGEA, Italia
5.	Blé tendre	19 036	AMA, Österreich	AGEA, Italia
6.	Blé tendre	5 637	MMM, Suomi/Finland	Agricultural and Food Products Market Regulation Agency, Lietuva
7.	Blé tendre	1 550	ONIGC, France	National Research and Development Centre, Malta
8.	Blé tendre	20 000	ONIGC, France	INGA, Portugal
9.	Blé tendre	96 712	MVH, Magyarország	Paying and Intervention Agency for Agriculture, România
10.	Blé tendre et autres céréales	2 610	MVH, Magyarország	AAMRD, Slovenija
11.	Riz	23 641	OPEKEPE, Elláda	ONIGC, France
12.	Riz	20 000	OPEKEPE, Elláda	Ente Risi, Italia
13.	Riz	14 000	OPEKEPE, Elláda	INGA, Portugal
14.	Beurre	3 511	Department of Agriculture and Food, Ireland	Office de l`élevage, France
15.	Sucre	3 338	FEGA, España	ONIGC, France
16.	Sucre	2 760	ARR, Polska	Agricultural and Food Products Market Regulation Agency, Lietuva
17.	Sucre	1 435	FEGA, España	INGA, Portugal
18.	Sucre	11 986	MVH, Magyarország	Paying and Intervention Agency for Agriculture, România
19.	Sucre	500	ARR, Polska	MMM, Suomi/Finland